

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc				
Algérie, Tunisie			20 000f	40 000f
Etranger Autres Pays			23 000f	46 000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f	
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B I C I S n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 22 janvier Décret n° 2007-74 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du travail et des Organisations professionnelles 3018
- 1^{er} février Décret n° 2007-119 portant réglementation des escortes d'autorités et ouvertures de route 3019
- 6 mars Décret n° 2007-330 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 3020
- 23 mars Décret n° 2007-420 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement 3034
- 27 mars Décret n° 2007-436 instaurant à titre exceptionnel deux fêtes légales chômées et payées 3035

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2007

- 28 mars Décret n° 2007-449 modifiant l'Annexe 2 au décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés 3036

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 21 novembre Arrêté ministériel n° 7722 portant agrément de « PCCI SENEGAL SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation 3036
- 22 novembre Arrêté ministériel n° 7723 portant agrément de « MAC FISH PRODUCTION » au statut de l'entreprise franche d'exportation 3037
- 23 novembre Arrêté ministériel n° 7778 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Mamadou Lamine Guèye à occuper, à titre précaire et révocable un terrain du domaine maritime situé à la Somone, d'une superficie de 1.424 metres carrés 3037
- 23 novembre Arrêté ministériel n° 7843 MEF-DGF-DDI-CAP portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Cellule d'Appui à la mise en oeuvre des Projets/ Programmes (CAP) 3038

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2007

- 23 novembre Arrêté ministériel n° 7859 MEM-DMC portant attribution de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre de « TINKOTO » (Communauté rurale de Tomboronkoto) Région de Tambacounda 3039
- 23 novembre Arrêté ministériel n° 7860 MEM-DMC portant abrogation de l'article 2 de l'arrêté n° 202-MEM-DMC du 31 janvier 2005 3040
- 23 novembre Arrêté ministériel n° 7861 MEM-DMC autorisant M. Abdou Fattah Mbacké à ouvrir et exploiter une carrière de calcaire à Bandia dans la Région de Thiès d'une superficie de 10 ha 00a 00 ca. 3040

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'HYDRAULIQUE RURALE
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

2007

21 novembre : Arrêté ministériel n° 7719 MAHRSA-DC-CTCOM portant mise en place du Comité éditorial du site Web 3041

MINISTERE DE LA FEMME DE LA FAMILLE
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

2007

21 novembre : Arrêté ministériel n° 7718 MFFDS-DASPSH portant création du Comité technique de suivi des projets 15, 16, 17 dans le cadre de la coopération Sénégal/Wallonie-Bruxelles 3041

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2007

14 juin Affaire n° 7-E-2007 du Conseil constitutionnel 3042

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-74 du 22 janvier 2007

relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la fonction publique, du travail, de la représentation et de la protection des travailleurs et des employeurs.

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique et de sécurité sociale.

Il veille à la mise en place d'une politique dynamique en matière de fonction publique. Il s'assure de la productivité des administrations publiques et fait en sorte que l'administration de l'Etat soit au service du développement du pays.

Il favorise un bon accueil des usagers. Il s'assure de la rapidité des réponses données aux administrés. Il met en place des indicateurs de performance au sein des administrations.

Il veille à la qualité du dialogue social entre l'Etat et ses agents.

Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations du travail et veille à leur respect, notamment grâce à l'action de l'inspection du travail.

Il veille aux conditions de travail, notamment des femmes, et s'assure que les enfants ne travaillent pas dans des conditions contraires aux textes en vigueur.

Il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie. Il est le gérant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent. Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et il favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisation.

Il est responsable du suivi et du bon fonctionnement des organismes de sécurité sociales. Il met en oeuvre une politique de développement de la couverture sociale des travailleurs.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

et par intérim,

le Ministre d'Etat, Garde
des Sceaux, Ministre de la Justice

DECRET n° 2007-119 du 1er février 2007**portant réglementation des escortes
d'autorités et ouvertures de route.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 44 et 76 ;

Vu le Code de la Route (partie législative) ;

Vu le Code de la Route (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2006-315 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE :

De l'escorte

Article premier. - Composée de personnels et moyens fournis par la Gendarmerie nationale et la Police nationale, l'escorte est un service d'honneur et de protection effectué par des éléments motorisés, montés ou mixtes au profit du :

- Chef de l'Etat ;
- Président de l'Assemblée nationale ;
- Premier Ministre.

L'escorte du Chef de l'Etat est organisée et réglementée par une instruction qui détermine sa composition, son articulation, les différents types d'escortes, les responsabilités et fonctions de chaque élément du dispositif.

De l'ouverture de route :

Art. 2. - C'est un détachement d'un ou plusieurs motocyclistes ou de voitures légères équipées de sirène et de gyrophares mis à la disposition d'une autorité pour lui faciliter son déplacement.

Art. 3. - Autorités ayant droit à l'ouverture de route

Ont droit à l'ouverture de route :

- le Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;
- le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;
- le Ministre des Forces armées ;

- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire ;
- tout officier général des Forces armées et des Sapeurs pompiers ;
- le Directeur général de la Sécurité nationale.

La demande est adressée aux autorités de gendarmerie et de police responsables.

Art. 4. - Autres autorités

Les autres ministres, les ambassadeurs et membres du corps diplomatique, les chefs religieux peuvent bénéficier d'une ouverture de route à l'occasion des manifestations officielles.

Pour tout autre déplacement, ils sont tenus d'en faire la demande par écrit ou par tout autre moyen, selon l'urgence, aux autorités de la Gendarmerie ou de la Police.

Art. 5. - Délais de mise en oeuvre

Les demandes d'escorte et d'ouverture de route doivent parvenir aux autorités responsables dans des délais permettant leur exécution correcte.

Art. 6. - Des convois funèbres

En cas d'ouverture de route pour un décès, les mesures supra sont appliquées.

Art. 7. - Hormis les véhicules prioritaires, (ambulance, police, gendarmerie, sapeurs pompiers, corbillard), tout autre moyen de locomotion faisant usage des dits signaux expose son conducteur aux sanctions prévues par le Code de la Route.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipe, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre des Forces armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 2007.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2007-330 du 6 mars 2007

portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1°) Cabinet du Président de la République et services rattachés :

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;
- Protocole d'Etat ;
- Etat-Major particulier du Président de la République ;
- Inspection générale des Forces armées ;
- Agence nationale de Sécurité ;
- Commission nationale pour la Francophonie ;
- Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes déplacées ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- Secrétariat du Conseil national de Sécurité ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ;
- Service du Parc automobile de la Présidence de la République.

2°) Secrétariat général de la Présidence de la République et services rattachés :

- Inspection générale d'Etat ;
- Contrôle financier ;
- Commission nationale des Contrats de l'Administration ;
- Cellule économique, financière et fiscale ;
- Cellule des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
- Service informatique de la Présidence de la République ;
- Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- Laboratoire radioélectrique ;
- Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des télécommunications ;
- Cellule de communication ;
- Délégation au Management public ;
- Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
- Agence nationale pour l'Organisation de la Conférence Islamique (ANOCI) ;
- Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix ;
- Inspection générale du Patrimoine bâti et des Palais nationaux ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
- Bureau du Courrier général ;
- Service de Documentation et des Archives ;
- Service des Traductions ;
- Service de la Reprographie ;
- Maison militaire ;
- Escadron présidentielle ;
- Intendance des Palais de la Présidence de la République ;
- Bureau de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat à l'Etranger ;
- Intendance des Palais nationaux ;
- Bureau d'Architecture ;
- Agence nationale de la Case des tout-Petits ;
- Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer.

PRIMATURE

1°) Cabinet du Premier Ministre et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Cellule d'Analyse économique et sociale ;
- Conseil national de Lutte contre le SIDA.
- Unité de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes ;
- Cellule de Communication ;
- Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;
- Comité national de Pilotage du Programme national de Développement Local ;
- Conseil national de la Stratégie de Croissance Accélérée ;
- Conseil national de la Sécurité alimentaire ;
- Comité interministériel de Restructuration des Entreprises publiques et parapubliques (CIREP) ;
- Cellule de Lutte contre la Malnutrition ;
- Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;
- Agence de Mise en Œuvre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio ;
- Agence de Développement et d'Encadrement des PME ;
- Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de Protection de l'Environnement marin.

2°) Cabinet des Ministres Délégués, auprès du Premier Ministre :

3°) Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés :

- Bureau de Suivi ;
- Service de liaison auquel est rattaché le Bureau du Visa ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Division de la Gestion du Building administratif ;
- Bureau du Courrier général.

3°) Directions :

- Direction des Archives du Sénégal ;
- Direction de l'Imprimerie nationale ;

4°) Autre administration :

- Ecole nationale d'Administration.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Bureau de Presse et d'Information ;
- Bureau des Pèlerinages ;
- Inspection interne.

2°) Secrétariat général et services rattachés :

- Services des Conférences internationales et de la Traduction ;
- Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique ;
- Bureau du Chiffre ;
- Inspection des Postes diplomatiques et consulaires ;
- Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires.

3°) Directions :

- Direction Afrique-Asie ;
- Direction Europe – Amérique – Océanie ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection générale des Finances ;
- Cellule de Contrôle des Effectifs de la Masse salariale ;
- Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat ;
- Service de la Presse et de la Documentation ;
- Fonds de Promotion économique ;
- Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Épargne et de Crédit ;
- Secrétariat du Fonds de Contrepartie de l'Aide alimentaire ;
- Secrétariat du Fonds de Contrepartie de l'Aide alimentaire ;
- Centre d'Études de Politiques pour le Développement ;
- Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté.

2°) Cabinet du Ministre Délégué, chargé du Budget :

3°) Secrétariat général :

4°) Directions :

- Direction générale des Finances :

- Services rattachés :

- Direction du Budget :

- Direction de la Dette et de l'Investissement :

- Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères :

- Contrôleur des Opérations financières :

- Direction du Matériel et du Transit administratif :

- Direction du Contrôle interne :

- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :

- Services rattachés :

- Trésorerie générale :

- Paierie générale du Trésor :

- Recette générale du Trésor :

- Trésoreries – Paeries régionale

- Direction du Contrôle interne :

- Direction générale des Douanes :

- Services rattachés :

- Direction des Etudes et de la Législation :

- Direction des Opérations douanières :

- Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude :

- Direction du Personnel et de la Logistique :

- Direction des Systèmes informatiques douaniers :

- Direction du Contrôle interne :

- Direction générale des Impôts et Domaines :

- Services rattachés :

- Direction des Vérifications et enquêtes fiscales :

- Direction des Impôts :

- Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre :

- Direction du Cadastre :

- Direction du Contrôle interne :

- Direction de la Coopération économique et financière :

- Direction de la Prévision et des Etudes économiques :

- Direction de la Monnaie et du Crédit :

- Direction des Assurances :

- Direction du Traitement automatique et de l'Information :

- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe ment :

- Agence judiciaire de l'Etat.

3°) autre administration :

- Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal.

MINISTERE DE LA JUSTICE

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection générale de l'Administration de la Justice.

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction des Affaires civiles et du Sceau :

- Direction des Affaires criminelles et des Grâces :

- Direction des Services judiciaires :

- Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale :

- Direction de l'Administration pénitentiaire :

- Directions des Constructions et Equipement des Palais de Justice et autres édifices :

- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe ment :

4°) Autre administration :

- Centre de Formation judiciaire.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
ET DES TRANSPORTS MARITIMES
INTERNATIONAUX

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Cellule d'Etudes et de Planification ;
- Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ;
- Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche.

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction des Pêches maritimes ;
- Direction de la Marine marchande ;
- Direction des Ports et des Transports maritimes intérieurs ;
- Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
- Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
- Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement.

4°) Autres administrations :

- Ecole nationale de Formation maritime ;
- Agence pour la Promotion de l'Aquaculture (APA).

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT, ET DES TRANSPORTS
TERRESTRES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics ;
- Cellule de Coordination du Programme sectoriel Transport.

2°) Secrétariat général.

3°) Directions :

- Direction des Travaux publics ;
- Direction des Transports terrestres ;
- Direction des Travaux géographiques et cartographiques ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipelement.

4°) Autre administration :

- Agence autonome des Travaux routiers.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Services de Sécurité ;
- Inspection interne ;
- Service des Télécommunications ;
- Service des Archives communes ;
- Bureau du Courrier commun ;
- Service de Formation ;
- Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;
- Bureau de Suivi ;
- Bureau de Coordination du Groupe inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;
- Comité interministériel de Lutte contre la Drogue ;
- Bureau d'Entretien et de Maintenance du Réseau téléphonique et Fax.

- Centre national d'Etat civil ;

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction générale de la Sûreté nationale ;
- Services rattachés ;
- Direction de la Surveillance du Territoire ;
- Direction de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Direction de la Police judiciaire ;
- Direction de la Sécurité publique ;
- Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage ;
- Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente ;
- Direction des Personnels ;
- Direction du Budget et des Matériels ;
- Direction générale des Elections ;
- Services rattachés ;
- Direction des Opérations électorales ;
- Direction de la Formation et de la Communication ;
- Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
- Direction de la Protection civile ;

- Direction des Collectivités locales ;
- Direction de la Décentralisation ;
- Direction de l'Appui au Développement local ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;

Autre Administration :

- Agence de Développement municipal.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1°) Cabinet civil et services rattachés :

- Inspection interne.

2°) Cabinet militaire et services rattachés :

- Bureau de Liaison et du Courrier ;
- Bureau de Sécurité du Building administratif ;
- Bureau de l'Action sociale des Forces armées.

3°) Services propres :

- Etat-Major général des Armées ;
- Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale, Direction de la Justice militaire ;

- Direction de la Sécurité Militaire.

4°) Directions :

- Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure ;
- Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation ;
- Direction des Affaires administratives, de l'Équipement et du Budget ;
- Direction du Musée des Forces armées ;
- Direction du Génie et de l'Infrastructure ;
- Direction du Matériel ;
- Direction des Transmissions ;
- Direction de l'Intendance ;
- Direction de la Santé ;
- Direction de l'Information et des Relations publiques ;
- Direction du Contrôle, des Etudes et de la Législation.

MINISTERE DE L'EDUCATION

1°) Cabinet et services rattachés ;

- Inspection générale de l'Education nationale ;
- Unité de Coordination des Projets d'Education ;
- Office du Baccalauréat ;
- Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation ;
- Division de l'Enseignement privé ;
- Division de l'Enseignement arabe ;
- Division des Examens et Concours ;
- Inspection interne ;
- Inspection des Daaras ;
- Bureau de Suivi ;
- Division du Contrôle médical scolaire ;
- Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle ;
- Division de la Radio – Télévision scolaire.

2°) Cabinet du Ministre Délégué, chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie ;

3°) Secrétariat général.

4°) Directions :

- Direction de l'Education préscolaire ;
- Direction de l'Enseignement élémentaire ;
- Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général ;
- Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- Direction de l'Enseignement supérieur ;
- Direction des Bourses ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- Direction des Constructions et Equipements Scolaires.

6°) Autres administrations :

- Centre d'Enseignement à Distance (CED) ;
- Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO ;
- Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) ;
- Ecole de Formation d'Instituteurs (EFI) ;
- Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) ;
- Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
- Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR) ;
- Institut national d'Education et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA).

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service de Communication ;
- Bureau de Suivi ;
- Secrétariat du Comité de Gestion du Fonds de Promotion touristique ;
- Inspection interne ;
- Cellule de la Promotion et des Aménagements touristiques.

2°) Directions :

- Direction des Etudes et de la Planification ;
- Direction de la Réglementation et du Contrôle ;
- Direction des Ressources humaines et de la Formation ;
- Direction de la Météorologie nationale ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

3°) Autres administrations :

- Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal ;
- Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
- Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique.

**MINISTERE DE LA MICROFINANCE
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
DECENTRALISEE**

1°) Cabinet et services rattachés :

- Cellule d'Information, de Communication, de documentation et des Relations publiques ;
- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection technique ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement

2°) Directions :

- Direction de la Coopération décentralisée ;
- Direction de la Micro Finance ;

3°) Autre administration :

- Fonds d'Impulsion de la Micro-Finance.

**MINISTERE DES MINES DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de Presse et de Documentation ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

2°) Directions :

- Direction des Mines et de la Géologie ;
- Direction de l'Energie ;
- Direction de l'Industrie ;
- Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Service de la Propriété industrielle ;

3°) Autres administrations :

- Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;
- Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique ;
- Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels ;
- Commissions de régulation du Secteur de l'Electricité
- Comité national des Hydrocarbures.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

1°) Secrétariat général.

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne :
- Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé :
- Laboratoire national de Contrôle des Médicaments :
- Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire.

3°) Directions :

- Direction de la Santé :
- Direction de la Pharmacie et des Laboratoires :
- Direction des Etablissements de Santé :
- Direction de la Prévention médicale :
- Direction de l'Hygiène publique :
- Direction des Ressources humaines :
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement :
- Direction des Infrastructures et Equipements médicaux.

4°) Autres administrations :

- Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) :
- Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES BIOCARBURANTS ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne :
- Commissariat à la Sécurité alimentaire :
- Bureau de Presse et d'Information :
- Bureau de la Formation professionnelle agricole :
- Fonds de Solidarité nationale :

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction de l'Agriculture :
 - Direction de la Protection des végétaux :
 - Direction de l'Horticulture :
 - Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques :
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement :
 - Centre de Formation professionnelle horticole (CFPH) :
 - Centre d'Initiation horticole (CIH) :
 - Centre de Perfectionnement agricole (CPA) :
 - Centre de Perfectionnement des Maraichers (CPM) :
 - Centre de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural.
- 4°) Autre administration
- Agence nationale du Plan REVA.

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Commissariat à l'Après-Barrages :
- Inspection des Affaires administratives et financières
- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de la Planification nationale et de la Planification régionale :
- Direction des Stratégies de Développement :
- Direction de la Planification des Ressources humaines :
- Direction de la Coopération internationale :
- Direction de l'Assistance technique.

**MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE,
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ**

1) Cabinet et service rattaché.

- Inspection interne ;
- Cellule de Suivi et de Coordination des Projets de Lutte contre la Pauvreté ;
- Bureau de Suivi et de Coordination technique des Projets et Programmes ;
- Cellule d'Information, de Communication et de Documentation ;

2) Directions :

- Direction de l'Action sociale ;
- Direction des Stratégies de Développement social ;
- Direction du Développement communautaire ;
- Direction de la Famille ;
- Direction de la Protection des Droits de l'Enfant ;
- Direction de l'Entreprenariat Féminin ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

3) Autres administrations :

- Fondation nationale d'Action sociale ;
- Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) ;
- Fonds national de Promotion de l'Entreprenariat Féminin ;
- Centre national d'assistance et de Formation pour les Femmes (CENAF) ;
- Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile (GINDDI).

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE-CLASSE**

1) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de l'Architecture et des Monuments historiques ;
- Service des Relations publiques et de la Documentation ;
- Festival national des Arts et de la Culture (FESNAC) ;
- Maison de la Culture Doua Seek ;
- Orchestre national du Sénégal ;
- Biennale de l'Art africain contemporain ;

- Ecole nationale des Arts ;
- Galerie nationale des Arts ;
- Bibliothèque nationale du Sénégal ;
- Service des Spectacles Sons et Lumières.
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction des Arts ;
- Direction du Livre et de la Lecture ;
- Direction du Patrimoine culturel ;
- Direction de la Cinématographie.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection technique.

2°) Directions :

- Direction de l'Hydraulique rurale ;
- Direction de l'Hydraulique urbaine ;
- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- Direction de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTERE DES SPORTS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Centre national de Communication et de Documentation.
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction de la Haute Compétition ;
- Direction des Activités physiques et sportives ;
- Direction de la Formation et du Développement sportif ;

3°) Autre administration :

- Centre national d'Éducation populaire et sportive (CNEPS).

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;
- Direction de l'Aménagement du Territoire ;

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction de la Construction ;
- Direction de l'Habitat et de la Gestion des inondations ;
- Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'État ;

4° Autre administration :

- Agence du Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine de l'État (PCRPE).

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service des Relations publiques et de la Documentation ;
- Inspection interne ;
- Service des Relations avec les Assemblées ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Direction :

- Direction de la Communication.

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS
DES POSTES, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Postes ;
- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Télécommunications ;
- Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;

MINISTERE DE LA PREVENTION,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction de la Prévention individuelle et collective ;
- Direction de l'Assainissement ;
- Direction du Service National d'Hygiène.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Comité national du Comité inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel.

2°) Directions :

- Direction des Parcs nationaux ;
- Direction de l'Environnement et des Établissements classés ;
- Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Protection des Sols ;

3°) Autres administrations :

- Centre national de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et Parcs nationaux ;
- Haute Autorité des États saharo-Sahéliens ;
- Projet Grande muraille verte.

**MINISTERE DU CADRE DE VIE
ET DES LOISIRS****1°) Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Cellule d'Information, de Communication, de Documentation et des Relations publiques.

2°) Directions :

- Direction des Loisirs ;
- Direction des Espaces publics ;
- Direction de la Lutte contre les Encombrements ;
- Direction de la Qualité de la vie.

3°) Autre administration :

- Agence nationale de la Propreté du Sénégal (APROSEN).

**MINISTERE DU NEPAD, DE L'INTEGRATION
ECONOMIQUE AFRICAINE ET DE LA
POLITIQUE DE BONNE GOUVERNANCE****1°) Cabinet et service rattaché :**

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Cellule de Communication ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance ;
- Direction d'Intégration économique africaine ;
- Direction du Renforcement des Capacités ;

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EMPLOI****1°) Cabinet et services rattachés :**

- Centre national d'Information et de Documentation ;
- Institut de Coupe, Couture et Mode ;
- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction de la Jeunesse et de la Vie associative ;
- Direction de l'Emploi ;
- Direction des Etudes, de la Formation et de la Planification ;
- Direction de l'Éducation populaire ;
- Direction du Service civique national.

3°) Autres administrations :

- Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes ;
- Fonds national de Promotion de la Jeunesse.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE****1°) Cabinet et services rattachés :**

- Centre national de Documentation scientifique et technique ;
- Inspection interne ;
- Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherche ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction de la Recherche scientifique ;
- Direction de la Recherche technologique ;
- Direction de la Recherche en Biotechnologie.

MINISTERE DE L'ELEVAGE**1°) Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Bureau de la Formation professionnelle en Elevage ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction de l'Élevage ;
- Direction de l'Élevage équin ;
- Direction des Services vétérinaires ;

3°) Autres administrations

- Centre national de Formation des Techniciens de l'Élevage et des Industries animales (CNFTEIA) ;
- Centre de Perfectionnement des Éleveurs (CPE).

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction de l'Apprentissage ;
- Direction de la Formation professionnelle et Techniques ;
 - Direction de la Planification et des Ressources Humaines ;
 - Direction des Examens et Concours ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

3) Autres administrations :

- Ecole nationale de Formation en Économie familiale et sociale (ENFEES) ;
- Centre de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar ;
- Centre de Formation des Maîtres d'Enseignement technique ;
- Centre de Formation professionnelle des Jeunes de Dakar ;
- Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal-Japon (CFPT-SJ) ;
- Centre d'Enseignement professionnel (CEP) ;
- Centre national de Formation des Cours professionnels et Industriels (CNFCPI) ;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin (CRETF) ;
- Centre d'Enseignement technique féminin (CETF) ;
- Centre de Formation professionnelle de Joal-Fadiouth ;
- Centre régional de Formation professionnelle (CRFP) ;
- Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique.

**MINISTERE DU COMMERCE
DE LA CONSOMMATION ET DE L'ARTISANAT**

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.
- Commission nationale de la Consommation ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction de l'Artisanat ;
- Direction du Commerce intérieur ;
- Direction du Commerce extérieur ;

3° Autres administrations :

- Centre de Formation artisanale de Dakar ;
- Centre de Perfectionnement des Artisans ruraux ;
- Centre de Perfectionnement agricole et artisanal ;
- Agence pour la promotion et le Développement de l'Artisanat ;
- Agence de Régulation des Marchés ;
- Agence sénégalais de Promotion des Exportations.

**MINISTERE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE
NATIONAL : COURS D'EAU, BASSINS DE
RETENTION, LAC ET CANAUX LATÉRAUX**

1°) Cabinet et Service rattaché :

- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Direction :

- Direction du Génie rural, des Bassins de Rétention et Lacs artificiels ;

4 Autres administrations :

- Agence de Promotion du Réseau hydrographique national ;
- Centre national de Formation en Cultures irriguées (CNFCI).

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

1°) Cabinet et Service rattaché :

- Inspection interne :
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction du Travail et de la Sécurité sociale :
- Direction de la Fonction publique :

3°) Autres administrations :

- Centre médico-social de la Fonction publique :
- Centre national d'Action et de Formation :
- Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) :
- Bureau des Relations avec les Organisations Professionnelles :
- Caisse de Sécurité sociale.

**MINISTERE DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR**

1°) Cabinet et services rattachés :

- Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur :
- Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des Emigrés :
- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Direction :

- Direction des Sénégalais de l'Extérieur :

Art. 2. - Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève de la Présidence de la République et des ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Haras national.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

- Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Ordre des Avocats :
- Ordre des Experts et Evaluateurs agréés :
- Ordre des Huissiers de Justice :
- Chambre des Notaires.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
ET DES TRANSPORTS MARITIMES**

- Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC).

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

- Centre expérimental de Recherche et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ) :
- Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD).

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) :
- Hôpital principal de Dakar.

MINISTERE DE L'EDUCATION

- Université Cheikh Anta Diop de Dakar :
- Université Gaston Berger de Saint-Louis :
- Université polytechnique de Thiès :
- Centre Universitaire Régional (CUR) de Bambey :
- Centre Universitaire Régional (CUR) de Ziguinchor :
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) :
- Centre régional des Oeuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) :
- Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA) :
- Institut islamique de Dakar (IID) :
- Institut supérieur d'Education populaire et sportive (INSEPS) :

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE**

- Institut de Technologie alimentaire (ITA).

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

- Ordre des Médecins ;
- Ordre des Pharmaciens ;
- Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- Centre hospitalier universitaire de Fann ;
- Hôpital Aristide le Dantec ;
- Hôpital des Enfants Albert Royer ;
- Hôpital général de Grand Yoff ;
- Hôpital régional de Thiès ;
- Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niasse de Kaolack ;
- Hôpital Amadou Sakhir Mbaye de Louga ;
- Hôpital Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis ;
- Hôpital régional de Ziguinchor ;
- Hôpital régional de Tambacounda ;
- Hôpital Henrich Lubke de Diourbel ;
- Hôpital régional de Fatick ;
- Hôpital de Thiaroye ;
- Hôpital de Ourossogui ;
- Hôpital de Ndioum ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Centre national d'Appareillage et d'Orthopédie ;
- Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE**

- Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).
- Institut national de Pédologie.
- Barrage d'Affiniam.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE**

- Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (CTNDS) ;
- Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs (MSAD) ;
- Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA).

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Ordre des Architectes.

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE L'ARTISANAT**

- Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Union nationale des Chambres de Métiers
- Chambres des Métiers.

**MINISTERE DE L'INFORMATION,
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT**

- Agence de Presse sénégalaise (APS).

**MINISTERE DE LA PREVENTION,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE,
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

- Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS).

MINISTERE DE L'ELEVAGE

- Ordre des Vétérinaires.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP) ;
- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;
- Office national de Formation professionnelle (ONFP).

Art. 3. - Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Loterie nationale du Sénégal (LONASE) :
- Compagnie bancaire pour l'Afrique occidentale (CBAO) :
- Crédit Lyonnais du Sénégal (CLS) :
- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) :
- AXA Assurances Sénégal (AAS) :
- Assurances générales du Sénégal (AGS) :
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHIS) :
- Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) :
- Banque sénégalaise-tunisienne (BST) :
- Banque islamique du Sénégal (BIS) :
- Société sénégalaise de Réassurances (SENRE) :
- Société nationale de Recouvrement (SNR) :
- Fonds de Garantie automobile (FGA) :
- Société nationale d'Assurance et de Crédit (SONAC) :

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES

- Société d'Investissement et de Restructuration navale (SIRN) :
- Société nationale du Port Autonome de Dakar (SNPAD) :
- Société d'Exploitation de la S.N.C.D.S. :
- Société Maritime de l'Atlantique (SOMAT) :

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

- Société sénégalaise d'Équipement pour la Promotion des Transports collectifs (SEPROT) :
- Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) :
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) :
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) :

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

- Société Air Sénégal international :
- Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) :
- Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal (SAPCO) :
- Société du Projet Aéroport International Blaise Diagne :

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) :
- Société des Mines d'Or de Sabodala (SMS) :
- Société nationale d'Électricité (SENELEC) :
- Société PETROSEN :
- Société africaine de Raffinage (SAR) :
- Société d'Études des Phosphates de Matam :
- Industries chimiques du Sénégal (ICS) :
- Rhône Poulenc Rorer (ex-SIPOA) :
- Société des textiles de Kaolack (SOTEXKA) :
- Société du Domaine industriel de Dakar (SODIDA) :
- Société du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI) :
- Société du Domaine industriel de Saint-Louis (SODISA) :

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DE L'ARTISANAT

- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES) :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES BIOCARBURANTS ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) :
- Société nationale d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (SAED) :
- Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI) :
- Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) :
- Agence nationale du Conseil agricole et rural (ANCAR) :

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE**

- Société « Les Nouvelles Editions africaines ».

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Scat-Urbam.

**MINISTERE DU PATRIMOINE BATI,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

- Société nationale des Habitations à Loyer modéré (HLM) ;
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

**MINISTERE DE L'INFORMATION,
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT**

- Société nationale de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (RTS) ;
- Société sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) « Le Soleil ».

**MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS,
POSTES, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

- Société nationale « La Poste » ;
- Société nationale des Télécommunications (SONATEL).

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

- Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
- Sénégalaise des Eaux (SDE) ;

Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006.

Art. 5. Le Premier Ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-420 du 23 mars 2007

**portant nomination d'un ministre et fixant la
composition du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 13, 49 et 53

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement

DECRET :

Article premier. est nommé

M. Christian Sina Diatta, Ministre des Energies renouvelables.

Art. 2. La Composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

3. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la Justice ;

4. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime et des Transports maritimes ;

5. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports terrestres ;

6. Maître Ousmane Ngom, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

7. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

8. Pr Moustapha Sourang, Ministre de l'Éducation ;

9. M. Ousmane Masseek Ndiaye, Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

10. M. Abdourahim Agne, Ministre de la Microfinance et de la Coopération internationale décentralisée ;

11. M. Madické Niang, Ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Énergie ;

12. M. Abdou Fall, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

13. M. Farba Senghor, Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire ;

14. M. Lamine Bâ, Ministre du Plan, du Développement durable et de la Coopération internationale ;

15. M^{me} Aïda Mbodj, Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entreprenariat féminin ;

16. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

17. M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique ;

18. El H Douada Faye, Ministre des Sports ;

19. M. Assane Diagne, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

20. M. Oumar Sarr, Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;

21. M. Bacar Dia, Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et Porte Parole du Gouvernement ;

22. M. Joseph Ndong, Ministre des Télécommunications, des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

23. Dr Issa Mbaye Samb, Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

24. M. Thierno Lô, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

25. Mme Maïmouna Sourang Ndir, Ministre du Cadre de Vie et des Loisirs ;

26. M. Abdou Aziz Sow, Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance ;

27. M. Afion Sow, Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi ;

28. M. Yaye Kène Gassama Dia, Ministre de la Recherche scientifique ;

29. M^{re} Oumou Khafry Gueye Seek, Ministre de l'Élevage ;

30. M. Christian Sina Diatta, Ministre des Énergies renouvelables ;

31. M. Georges Tendeng, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

32. M. Khoureychi Thiam, Ministre du Commerce, de la Consommation et de l'Artisanat ;

33. M^{re} El Hadji Diouf, Ministre du Réseau hydrographique national : cours d'eau, bassins de rétention, lacs et canaux latéraux ;

34. M^{re} Abdoulaye Babou, Ministre du Travail, de la Fonction publique et des organisations professionnelles ;

35. M. Oumar Khassimou Dia, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

36. M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre délégué chargé du budget auprès du Ministre de l'Économie et des Finances ;

37. Mme Awa Diop, Ministre déléguée auprès du Premier Ministre ;

38. M. Ibrahima Fall, Ministre délégué auprès du Premier Ministre ;

39. M. Diégane Sène, Ministre délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Éducation.

Art. 3 – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2007-436 du 27 mars 2007

**instaurant à titre exceptionnel deux fêtes
légales chômées et payées.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre.

DÉCRET :

Article unique. – A l'occasion de l'investiture du Président de la République et de la fête nationale, les mardi 3 et jeudi 5 avril 2007 seront chômés et payés.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2007-449 du 28 mars 2007

modifiant l'annexe 2 au décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 relatif au Code du Travail, modifié ;

Vu le décret n° 61-037 du 20 janvier 1961, modifié portant création d'une indemnité forfaitaire de première mise et d'équipement en faveur des conseillers, et secrétaires d'ambassade et de consulat ;

Vu le décret 77-926 du 27 octobre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 94-1117 du 2 octobre 1994, modifiant le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés ;

Vu le décret n° 2002-21 du 17 janvier 2002 fixant la durée des affectations des agents de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 26 novembre 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-300 du 27 février 2007, mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DICRETE :

Article premier. – La liste des pays objet de l'annexe 2 visée à l'article 3 du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés, est modifiée comme suit, pour tenir compte de l'ouverture de nouvelles Ambassades :

Zone 1, annuler : Ghana

Zone 3, annuler : République de Chine (Taïwan)

Zone 2, ajouter : Ghana, Cameroun

Zone 3, ajouter : République populaire de Chine, Jamaïque, Turquie.

Art. 2 – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction publique et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 mars 2007.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7722 en date du 22 novembre 2006 portant agrément de « PCCI SENEGAL SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « PCCI SENEGAL SA » dans le cadre de ses activités de télé services centre d'appels et télémarketing.

Art. 2 – « PCCI SENEGAL SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
- les copies des contrats signés avec les clients à l'APIX.

- les copies des facturations établies au nom des clients à l'APIX ;

- les avis de crédits de banques à l'APIX.

Art. 3 – « PCCI SENEGAL SA » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4 – Les avantages octroyés à la société « PCCI SENEGAL SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5 – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7723 en date du 22 novembre 2006 portant agrément de « MAC FISH PRODUCTION » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « MAC FISH PRODUCTION » dans le cadre de ses activités d'exportation de produits halieutiques.

Art. 2 – « MAC FISH PRODUCTION » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3 – « MAC FISH PRODUCTION » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4 – Les avantages octroyés à « MAC FISH PRODUCTION » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5 – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7778 MEF-DGID-DEDT en date du 23 novembre 2006 autorisant M. Mamadou Lamine Gueye à occuper, à titre précaire et révocable un terrain du domaine maritime situé à la Somone, d'une superficie de 1,424 mètres carrés.

Article premier. – M. Mamadou Lamine Guèye, Directeur de Société, né le 7 janvier 1948 à Kaolack, demeurant à 21, Rue Cheikh Ahmadou Bamba, titulaire de la carte d'identité nationale n° 00 637 315 du 16 août 1989, est autorisé en application des dispositions des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime, situé à Somone, d'une superficie de 1,424 mètres carrés.

Art. 2 – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3 – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4 – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5 – Redevances : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de Cent Quarante Deux mille Quatre Cents francs.

Art. 6 – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication de nouvelles dispositions du Journal officiel.

Art. 7 Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, M. Mamadou Lamine Guèye est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance.

Art. 8 - M. Mamadou Lamine Guèye devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux ans.

Art. 8 M. Mamadou Lamine Guèye devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans les délais de deux ans pour la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 9 - L'inobservation des dispositions sus-visés entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10 - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisation et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7843 MEF-DGF-DDI-CAP en date du 23 novembre 2006 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets Programmes (CAP).

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage de la Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets/Programmes (CAP).

Art. 2 - Le Comité de Pilotage de la CAP est composé de représentants :

- de la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI) ;
- de la Direction de la Coopération économique et financière (DCEF) ;

- du Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) ; et

- du Fonds des Nations unies pour les Activités en matière de Population (UNFPA) ; et

- de la Cellule d'Appui à la mise en œuvre des Projets et Programmes (CAP).

Art. 3 - Le Directeur de la Dette et de l'Investissement (DDI) ou son représentant assure la Présidence du Comité de Pilotage et le Secrétariat est assuré par la CAP.

Art. 4 - Le Comité peut être élargi, à la demande de ses membres et sur invitation, à toute autre personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile.

Art. 5 - Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an : au début et à la fin de l'année. Il peut, toutefois, se retrouver de façon extraordinaire pour examiner une question cruciale dont le non règlement pourrait compromettre, gravement, l'atteinte des objectifs assignés à la CAP.

Art. 6 - Le Comité de Pilotage de la CAP a pour missions :

- veiller au bon déroulement du projet ;
- superviser l'exécution des engagements pris par les différentes parties ;
- approuver les ajustements et/ou modifications éventuelles du champ d'action, des activités et/ou résultats intermédiaires, sur propositions du Coordonnateur de la CAP, en vue de permettre une plus grande pertinence des interventions pour l'atteinte des objectifs retenus ;

- valider le plan de travail annuel de la CAP ;

- faire des recommandations de révision aux différentes autorités pour toutes questions relatives aux modifications de budget ; en particulier concernant les augmentations ou diminutions ;

- approuver le rapport d'activités annuel de la CAP ; et

- superviser la clôture et approuver le rapport final.

Art. 7 - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'État du Sénégal et le SNU serviront de référence.

Art. 8 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 7859 MEM-DMG en date du 23 novembre 2006 portant attribution de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre de « TINKOTO » (Communauté rurale de Tomboronkoto) Région de Tambacounda.

Article premier. - Le GIE « DIONDA » sis au Quartier Pont-Tambacounda Sénégal est autorisé à exploiter de manière artisanale l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre de « TINKOTO » situé dans la Communauté rurale de Tomboronkoto.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter l'or alluvionnaire selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre d'orpaillage sollicité sur le site de TINKOTO est localisé sur la carte géologique au 1/200 000. Il est repéré par les points de coordonnées suivantes :

A : 12° 07' 45''W	12°56'16''N
B : 12° 08' 25''W	12°56'16''N
C : 12° 08' 25''W	12°56'32''N
D : 12° 07' 45''W	12°56'32''N

La superficie est réputée égale à 50 hectares.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une période de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit procéder dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, au bornage du périmètre attribué et au démarrage des activités de production.

Art. 6. - L'exploitation de l'or alluvionnaire et éluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de prévention de l'environnement.

Art. 7. - L'autorisation d'exploitation artisanale peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure d'un mois notifié par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivi d'effets pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation couvrant ladite autorisation ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 8. - Le GIE « DIONDA » est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier :

1. - un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) le personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activités.

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières ;

c) la production :

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit), les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;

- quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;

- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2 - un rapport annuel en cinq exemplaires originaux doit être fourni avant la fin du premier trimestre de chaque année, sur support informatique le plus approprié notamment CD-ROM portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée.

3 - une déclaration pour le calcul de la redevance minière.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, « le titulaire du titre minier d'exploitation doit faire une déclaration pour le calcul de la valeur taxable celle-ci comprendra :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;

- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 9. – Le Titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 10. – Le GIE « DIONDA » versera à l'Etat une redevance ad valorem de 3 % de la valeur carreau mine de l'or produit conformément aux dispositions du Code minier.

Art. 11. – Le GIE « DIONDA » sera assujéti au paiement des droits d'entrée fixes. La redevance minière est versée annuellement à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 12. – Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Gouverneur de la Région de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7860 MEM-DMG en date du 23 novembre 2006 portant abrogation de l'article 2 de l'arrêté n° 000202 MEM-DMG du 31 janvier 2005.

Article premier. – Est abrogé l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 000202-MEM-DMG du 31 janvier 2005.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis MOURA » est délimité de la façon suivante :

Points	Longitude ouest	Latitude Nord
A	11° 35' 22"	13° 19' 35"
B	11° 38' 22"	13° 15' 44"
C	11° 44' 04"	13° 09' 41"
D	11° 40' 00"	13° 09' 41"
E	11° 40' 00"	13° 04' 25"
F	11° 33' 00"	13° 08' 17"

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, E et F est estimée à 213 km².

Art. 8. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7861 MEM-DMG en date du 23 novembre 2006 autorisant M. Abdou Fattah Mbacké à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire à Bandia dans la Région de Thiès d'une superficie de 10 ha 00 a 00 ca.

Article premier. – M. Abdou Fattah Mbacké demeurant à la Sicap Dieuppeul II Villa n° 2526 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire à Bandia dans la Région de Thiès sur une superficie de 10 ha 00 a 00 ca en vue d'y extraire du calcaire.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2 – Il versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant de un million cinq cent mille francs CFA avant notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Art. 3 – Le règlement de la redevance minière annuelle au taux de (3%) de la valeur carreau mine doit se faire dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines de Thiès, conformément à l'article 119 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code minier.

Art. 4 – La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologies et enregistré par le Service régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 5 – La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 6 – la carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7 – le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 8 – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motifs valables ;
- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 9 – A chaque renouvellement, M. Abdou Fattah Mbacké versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée exigibles.

Art. 10 – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

ARRETE MINISTERIEL n° 7719 MAHRSA-DC-CTCOM en date du 21 novembre 2006 portant mise en place du Comité éditorial du site Web.

Article premier. – Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire, un Comité éditorial du site Web du Département.

Art. 2 – Le Comité éditorial est chargé de la gestion (définition du contenu, de la collecte et de la mise à jour des informations) et de la surveillance sentinelle du site Web du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire, sous l'égide de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE).

Art. 3 – Le site Web est placé sous la responsabilité du Conseiller technique en Communication, Président du Comité éditorial. Il est assisté par un Webmaster ou un informaticien qualifié pour la gestion technique et architecturale du site.

Art. 4 – Pour une meilleure collecte et une remontée des informations, toutes les Directions, projets, programmes, services et structures rattachés, sont membres du Comité éditorial. Par conséquent, chaque entité du Département désigne un point focal de la Cellule de Communication, chargé d'acheminer les informations publiables et validées par la structure émettrice ou son responsable moral.

Art. 5 – Le Comité éditorial se réunit une fois tous les six mois. A défaut, il peut être convoqué par son Président ou sur la demande de la majorité simple des membres à chaque fois que le besoin se fera sentir.

Art. 6 – Pour un meilleur suivi du site Web, un Comité éditorial restreint composé du Conseiller technique en Communication, des points focaux des directions, du Conseiller technique n° 1 et du Conseiller technique n° 2, est chargé du pilotage des activités. Le Comité restreint se réunit une fois par mois ou sur convocation du Conseiller technique en Communication.

MINISTERE DE LA FEMME DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE MINISTERIEL n° 7718 MFFDS-DAS-PSII en date du 21 novembre 2006 portant création du Comité technique de suivi des projets 15, 16, 17 dans le cadre de la coopération Sénégal-Wallonie-Bruxelles.

Article premier. – Création : Il est créé auprès du Ministère chargé de l'Action sociale un Comité technique de Suivi des projets 15, 16, 17 respectivement intitulés :

- « Appui à la Direction de l'Action sociale et aux centres de Promotion et de Réinsertion sociale dans la lutte contre la toxicomanie ».

- « Appui à la Direction de l'Action sociale en vue de l'amélioration des conditions d'accès des familles déshéritées aux services sociaux locaux ».

- « Appui à la Réadaptation fonctionnelle des personnes handicapées », en application du procès verbal ci-dessus cité.

Art. 2 – Composition

Le Comité technique est composé des membres suivants :

- *Président* : le Ministère chargé de l'Action sociale.

- *Vice-président* : le Délégué général de la Wallonie Bruxelles à Dakar.

- *Secrétaire Permanent* : Le Directeur de l'Action sociale.

Membres :

- le représentant de la Délégation de Wallonie Bruxelles ;

- les responsables des projets 16, 15, 17 ;

- les organisations de personnes handicapées ;

- les organisations de personnes âgées ;

- les représentants de partenaires et opérateurs.

Art. 3 – Attribution et fonctionnement :

Le Comité technique est chargé du suivi-évaluation des projets en cours dans le cadre du programme de coopération entre les parties. A ce titre, il a pour attribution de :

- suivre l'exécution desdits projets ;
- planifier l'exécution des activités retenues ;
- coordonner l'exécution de l'ensemble des projets.

Le Comité se réunit semestriellement sur convocation de son Président ou chaque fois que de besoin.

Art. 4 – Exécution :

Le Directeur de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**AFFAIRE n° 7-E-2007 du 14 juin 2007
statuant en matière électorale en vue de la
proclamation définitive des résultats des
élections législatives du 3 juin 2007, a rendu la
décision dont la teneur suit :**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2007-400 du 16 mars 2007 portant convocation du corps électoral ;

Vu le procès-verbal en date du 7 juin 2007 de la Commission nationale de Recensement des Votes portant proclamation provisoire des résultats ;

Vu le rapport en date du 7 juin 2007 du Président de la Commission nationale de Recensement des Votes ;

Vu les procès-verbaux des commissions départementales de Recensement des Votes, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement et autres documents des bureaux de vote ;

Vu les autres pièces jointes ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1 - CONSIDERANT que la Commission nationale de Recensement des Votes a transmis, le jeudi 7 juin 2007, au Conseil constitutionnel le procès-verbal de proclamation provisoire des résultats du scrutin accompagné des documents électoraux conformément aux dispositions de l'article L. 82 du Code électoral ;

2 - CONSIDERANT qu'aucun candidat n'a, à compter de la proclamation provisoire, contesté la régularité des opérations électorales dans les délais prescrits par l'article L.O. 185 du Code précité ;

3 - CONSIDERANT qu'après les corrections nécessaires et en prenant en compte les procès-verbaux de recensement des votes non parvenus à la Commission nationale lors de ses délibérations, le Conseil, conformément à l'article L.O.184 du même Code,

PROCLAME :

Les résultats définitifs du scrutin pour les élections législatives du 3 juin 2007 des députés à l'Assemblée nationale s'établissent comme suit :

Electeurs inscrits :	5.004.096
Votants :	1.738.675
Bulletins nuls :	18.349
Suffrages valablement exprimés :	1.720.326
Quotient national :	28.672

Ont obtenu :

Alliance Jëf Jël	33.297 voix
Rassemblement des Ecologistes du Sénégal « Les Verts »	17.267
Mouvement de la Réforme pour le Développement social	20.041
Front pour le Socialisme et la Démocratie / Benno Jubël	37.427
Rassemblement pour le Peuple	73.083
La Convergence pour le Renouveau et la Citoyenneté	30.658 voix
Rassemblement patriotique sénégalais / Jammi Rewmi	6.847
Coalition And Defar Sénégal	84.998
Coalition Takku Defaraat Sénégal	86.621
Coalition War Wi	74.919
Coalition Sopi 2007	1.190.609
Parti Social Démocrate / Jant Bi	15.968
Parti socialiste authentique	26.320
Union nationale patriotique	22.271

En conséquence, sont déclarés élus députés à l'Assemblée nationale :

1 - Au scrutin majoritaire départemental :

Pape Diop ;
Doudou Wade ;
Farba Senghor ;
Gnagna Thouré ;
Mbaye Ndiaye ;
Amadou Dieng ;
Moussa Sy ;
Bocar Sadikh Kâne ;
Cherif Elvaly Diop ;
Kalidou Niasse ;
Daour Niang Ndiaye ;
Aliou Niang ;
Mamadou Seck ;
Sidy Sall ;

Amadou Diarra :
 Ndiawar Touré :
 Babacar Khouma :
 Seydou Diouf :
 Aïssatou Mbodj :
 Assane Diagne :
 Aminata Tall :
 Abdou Khadim Guèye :
 Mactar Mbacké :
 Moussa Sakho :
 Ibrahima Guèye :
 Fallou Mbacké :
 Moustapha Cissé Lô :
 Abdoulaye Babou :
 Abdoulaye Ndour :
 Abdoulaye Sène :
 Fatou Diouf :
 Mamadou Thior :
 El Hadj Famara Senghor :
 Souleymane Ndéné Ndiaye :
 Sahite Fall :
 El Hadj Daouda Faye :
 Salif Bâ :
 Malick Guèye :
 Babacar Gaye :
 Aliou Sow :
 Aliou Seck :
 Moustapha Cissé :
 El Hadj Wack Ly :
 Bécaye Diop :
 Moussa Diao :
 Alpha Koïta :
 Mamadou Lamine Dramé :
 Moussa Daffé :
 Youssouf Diop :
 Amadou Baldé :
 Moussa Diao :
 Issa Mbaye Samb :
 Thierno Lô :
 Djibo Kâ :
 Habib Sy :
 Abdourahmane Sow :
 Samba Khary Cissé :
 Adama Sall :

Demba Diop :
 Sada Ndiaye :
 Abdourahim Agne :
 Ousmane Bâ :
 Oumar Sarr :
 Ababacar Ndao :
 Moussa Sow :
 Issaga Ly :
 Ousmane Masseck Ndiaye :
 Ahmed Fall :
 Ndiawar Wade :
 Aminata Diallo :
 Mamadou Diallo :
 Mamadou Makalou :
 Djby Cissé :
 Khouraïchi Thiam :
 Omar Sy :
 Diégane Sène :
 Robert dit Khadim Tabet :
 Mamadou Diouf :
 Anta Dièye :
 Mbaye Diouf :
 Pape Bassel :
 Masseck Guèye :
 El Hadj Malick Diop :
 Aly Lô :
 Aliou Aïdara Sylla :
 Youba Sambou :
 Oumar Sané :
 Sékou Sambou :
 Abdoulaye Baldé :
 Georges Tendeng.

2 - Au scrutin de liste nationale

ALLIANCE JEF JEL

Talla Sylla.

RASSEMBLEMENT DES ECOLOGISTES
DU SENEGAL « LES VERTS »

Ousmane Sow Huchard

MOUVEMENT DE LA REFORME
POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Mbaye Niang

FRONT POUR LE SOCIALISME
ET LA DEMOCRATIE / BENNO JUBEL

Cheikh Mamadou Abiboulaye Dièye

RASSEMBLEMENT POUR LE PEUPLE

Mouhamadou Mamoune Niasse :

Oumar Kassimou Dia.

LA CONVERGENCE POUR LE RENOUVEAU
ET LA CITOYENNETE

Aliou Dia

COALITION AND DEFAR SENEGAL

Landing Savané :

Ousmane Guèye :

Aïssatou Coulibaly.

COALITION TAKKU DEFARAAT SENEGAL

Robert Sagna :

El Hadj Amath Cissé :

Mouhamed Diédhiou.

COALITION WAR WI

Modou Diagne dit Fada :

Mamadou Moustapha Diop dit Djamil :

Ababacar Bâ.

COALITION SOPI 2007

Macky Sall :

Aminata Sall :

Abdoulaye Faye :

Awa Diop :

Tafsir Thioye :

Emilie Diatta :

Iba Der Thiam :

Fatou Sow :

Mamadou Lamine Thiam :

Astou Kâne Sall :

Amadou Ciré Sall :

Fatou Kayéré :

Abdoulaye Dieng :

Yatta Bâ :

Abdou Latif Guèye :

Fatou Youssouf Aïdara :

Moussa Cissé :

Marième Guèye Gassama :

Mouhamadou Bamba Ndiaye :

Khadidjatou Sy :

Ibra Diouf :

Mame Bousso Samb :

Modou Amar :

Aïssa Mama Kâne :

Kalidou Dieng :

Aminata Lô :

Abdou Fall :

Ndèye Bakhaw Ndiongue :

Abdoulaye Dramé :

Amie Diallo Diouf :

Abdou Karim Kamara :

Aïda Gaye :

Samba Diouldé Thiam :

Oumou Sow :

El Hadj Moustapha Diouf :

Néné Marème Kâne :

Joseph Ndong :

Seynabou Wade :

Alioune Souaré :

Sokhna Ndiaye :

Moustapha Mamba Guirassy.

PARTI SOCIAL DEMOCRATE / JANT BI

El Hadj Mamour Cissé

PARTI SOCIALISTE AUTHENTIQUE

Souty Touré

UNION NATIONALE PATRIOTIQUE

Ndèye Fatou Touré

La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au *Journal officiel*.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 14 juin 2007 à laquelle siégeaient :

M^{me} Mireille Ndiaye, *Président* :MM Babacar Kanté, *Vice-président* :Mamadou Kikou Ndiaye, *membre* :Siricondy Diallo, *membre* :Chimère Malick Diouf, *membre*.

Avec l'assistance de Maître Ndèye Maguette Mbengue, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en chef.

*Le Président**Le Vice-président*

Mireille Ndiaye

Babacar Kanté

*Membre**Membre*

Mamadou Kikou Ndiaye

Siricondy Diallo

*Membre**Le Greffier en chef*

Chimère Malick Diouf

Ndèye Maguette
Mbengue